



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 25 de l'ordre du jour

Biodiversité et changements climatiques

Biodiversité et changements climatiques

Projet de décision proposé par le président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [VII/15](#) du 20 février 2004, [IX/16](#) A à D du 30 mai 2008, [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/19](#), [XI/20](#) et [XI/21](#) du 19 octobre 2012, [XII/20](#) du 17 octobre 2014, [XIII/4](#) du 13 décembre 2016, [14/5](#) du 29 novembre 2018 et [15/24](#) et [15/30](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ et, en particulier, la menace critique des changements climatiques envers la biodiversité et à son rôle en matière d'adaptation à leurs effets, d'atténuation de ces changements et de réduction des risques de catastrophe, tout en insistant sur l'importance de tenir compte des changements climatiques au-delà des cibles 8 et 11 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² lors de la mise en œuvre du Cadre,

Reconnaissant que l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, l'acidification des océans, la désertification, la dégradation des terres, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont des [crises][défis mondiaux] interdépendants qui doivent être traitées d'urgence et de manière cohérente et équilibrée pour atteindre les objectifs de la Convention et les cibles et objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de l'Accord de Paris⁴, la cible 15.3 sur la dégradation des terres du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, ainsi que les cibles de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶ [conformément aux mandats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et [à leurs principes⁷],

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision 15/4, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe).

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[Rappelant la résolution 76/300 de l’Assemblée générale sur] [Reconnaissant] le droit de l’homme à un environnement propre, sain et durable et la résolution 57/28 du Conseil des droits de l’homme⁸,

Rappelant également la résolution 78/155 de l’Assemblée générale du 19 décembre 2023, dans laquelle les Parties à la Convention ont été instamment priées de veiller à la cohérence et à la complémentarité du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal avec d’autres processus internationaux existants ou à venir, en particulier en ce qui concerne le Programme 2030, Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l’Accord de Paris^[4] et d’autres processus, cadres et stratégies connexes,

Prenant acte de la déclaration commune sur le climat, la nature et les populations, publiée en marge de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans laquelle est préconisée une action accélérée et intégrée en faveur du climat, de la nature et du développement durable,

Rappelant la résolution 6/4 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement du 1^{er} mars 2024, intitulée « Promouvoir les synergies, la coopération ou la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l’environnement et d’autres instruments pertinents relatifs à l’environnement »,

Soulignant que la réalisation des objectifs de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et des objectifs de l’Accord de Paris^[4] est éminemment cruciale pour faire cesser la perte de biodiversité et la dégradation des terres et des océans et pour concrétiser la vision 2050 d’une vie en harmonie avec la nature, et qu’elle passera par un changement transformateur,

Soulignant également que la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est étroitement liée à une action urgente et efficace contre les changements climatiques, conformément à l’objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs de l’Accord de Paris^[4], et vice versa, et en reconnaissant que maintenir les objectifs de température fixés par l’Accord de Paris^[4] à portée de main permet de réduire les risques et les impacts sur la biodiversité, lesquels seraient bien moins importants avec une hausse de température limitée à 1,5 °C plutôt qu’à 2 °C,

Rappelant la décision 15/13 du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties prend note de la résolution 5/5 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement du 2 mars 2022 sur les solutions fondées sur la nature à l’appui du développement durable, dans laquelle l’Assemblée reconnaît que les solutions basées sur la nature pourraient contribuer de façon considérable aux actions relatives au climat, tout en signalant la nécessité d’analyser leurs effets, y compris à long terme, et en reconnaissant qu’elles ne remplacent pas la nécessité de mettre en œuvre des réductions rapides, profondes et soutenues des émissions gaz à effet de serre, mais pourraient améliorer les mesures favorisant l’adaptation et la résilience pour atténuer les changements climatiques et leurs impacts,

Soulignant que la biodiversité et l’intégrité des écosystèmes contribuent de manière importante à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets et que la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, y compris des populations animales, sont des moyens efficaces d’atténuer les effets des changements climatiques, de s’y adapter et de réduire les risques de catastrophe, et constituent des mesures visant à réduire au minimum les effets des changements climatiques, en particulier si les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de connaissances, de gouvernance et d’intendance sont prises en compte,

Profondément préoccupée par l’intensification rapide des effets des changements climatiques, qui accentuent la perte de biodiversité et affaiblissent la fourniture de fonctions et de services écosystémiques cruciaux, renforcent les menaces qui pèsent déjà sur les espèces et peuvent pousser

⁸ A/HRC/49/53.

les populations vulnérables au-delà des limites de leur survie, augmentant ainsi le risque d'extinction de ces espèces,

Reconnaissant la fonction essentielle de la biodiversité qui sous-tend l'intégrité des écosystèmes et des services écosystémiques, et le fait que la protection et le rétablissement de l'intégrité écologique contribuent à lutter à la fois contre les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité,

Soulignant que la préservation des couloirs écologiques et le renforcement de la connectivité des paysages sont essentiels pour permettre aux espèces de migrer vers des lieux climatiques adéquats ou de s'adapter à de nouvelles conditions, ce qui est particulièrement urgent dans le contexte des changements climatiques et de leurs effets sur les habitats,

Profondément préoccupée par le fait que les émissions anthropiques croissantes de dioxyde de carbone, qui entraînent une augmentation des concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, provoquent une acidification des océans et une élévation des températures, y compris des vagues de chaleur marine et une désoxygénéation, qui ont de graves conséquences pour la vie marine, en particulier les récifs coralliens et d'autres écosystèmes marins sensibles, les espèces et les cycles de vie,

Reconnaissant le rôle crucial et la capacité de l'océan en matière de régulation du climat, et notant les Dialogues sur les océans et le changement climatique de 2023 et 2024 au titre de la Convention-cadre des Nations Unies, dans lesquels est soulignée la nécessité de renforcer les liens institutionnels entre divers mandats et processus, tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, pour renforcer l'ambition et l'action mondiales en faveur d'un océan résilient face aux changements climatiques,

Reconnaissant également que la biodiversité et la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques peuvent accroître le risque de conséquences négatives liées au climat, et peuvent avoir des effets néfastes sur la biodiversité, la résilience des écosystèmes, les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui dépendent le plus de la biodiversité, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et compromettre l'action climatique,

[*Reconnaissant en outre* que les activités de géo-ingénierie climatique, y compris les activités de géo-ingénierie marine et solaire, pourraient avoir des incidences graves et irréversibles sur la biodiversité et les moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales, et profondément préoccupée par le fait que des expériences de géo-ingénierie sur le terrain, non contrôlées et susceptibles de nuire à la biodiversité et aux populations, sont en projet ou en cours de réalisation,]

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale et les synergies entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations, partenariats, initiatives et coalitions existants pertinents, notamment par le renforcement et le développement des capacités, le transfert technique et scientifique, la coopération et l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, selon des modalités convenues d'un commun accord, afin de renforcer les capacités nationales d'anticiper et de surveiller les incidences des changements climatiques sur la biodiversité, les écosystèmes et les communautés tributaires de la biodiversité,

Rappelant la décision 15/8 du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties a reconnu que de nombreuses Parties, en particulier les pays en développement Parties, pourraient ne pas encore disposer des capacités nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et soulignant la nécessité d'une coopération renforcée pour remédier à ces lacunes en matière de capacités,

1. *Accueille avec satisfaction le Sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁹, et prend note de ses conclusions ;*

2. *Accueille également avec satisfaction la décision 10/1 du 2 septembre 2023 de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, visant à encourager la poursuite de la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;*

3. *Prie instamment les Parties, lorsqu'elles mènent des actions en vue de la réalisation des cibles 8 et 11, ainsi que des cibles connexes, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que de leurs obligations respectives au titre des accords multilatéraux sur l'environnement, de mettre en place des garanties sociales et environnementales effectives pour :*

a) *Se conformer à la section C et à la cible 22 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;*

b) *Déterminer et maximiser les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et du climat, notamment en donnant la priorité à la protection, à la restauration et à la gestion des écosystèmes et des espèces importants pour l'ensemble du cycle du carbone et contribuant à l'adaptation aux changements climatiques ;*

c) *Promouvoir les effets positifs, et éviter ou, si cela n'est pas possible, minimiser les effets négatifs des actions climatiques sur la biodiversité et l'intégrité, les fonctions et les services des écosystèmes, y compris sur les espèces vulnérables, les écosystèmes importants pour l'ensemble du cycle du carbone ou dont les dommages sont irréversibles, en particulier sur les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées qui dépendent directement de la biodiversité ;*

d) *D'envisager d'intégrer et de promouvoir, le cas échéant, des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, des approches non fondées sur le marché et des actions centrées sur la Terre nourricière, comme indiqué par certains pays, en vue de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés et dans leurs cibles nationales pertinentes, le cas échéant, et de promouvoir des synergies avec d'autres processus de planification nationaux établis en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, ainsi qu'en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris^[4], en coordination avec les points focaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le cas échéant, y compris au moyen de processus nationaux de coordination, de planification, d'examen et de compte rendu, selon le cas, de manière complémentaire et synergique ;*

e) *De prendre en compte la diversité des valeurs, des visions du monde et des systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les approches intersectionnelles, afin de garantir des actions contextuellement pertinentes visant à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme et à renforcer l'autonomisation, l'action et l'équité intergénérationnelle, ainsi que la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs terres, territoires et ressources, et que les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et du climat qui ont un impact direct ou indirect sur les droits fonciers ou les droits de l'homme, ainsi que sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ne soient mises en œuvre qu'avec*

⁹ Hoesung Lee et autres, réd., Changements climatiques 2023 : *Rapport de synthèse - Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2023).

leur consentement libre, préalable et éclairé¹⁰, dans le respect de la législation nationale et en conformité avec les instruments internationaux ;

4. *Encourage* les Parties à utiliser les outils et les informations disponibles au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris les Lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophes¹¹, ou leurs versions actualisées, lorsqu'elles sont établies par les Parties, ainsi que les outils et orientations pertinents élaborés dans le cadre d'autres conventions relatives à la biodiversité, [telles que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹²] ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les échelons, et les organisations compétentes, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, à tenir compte des incidences existantes et prévues des changements climatiques et des politiques liées au climat sur la biodiversité lors de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

6. *Réaffirme* la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, le paragraphe 8 w) de la décision X/33, et les décisions XI/20 et XIII/14 du 9 décembre 2016 sur la géo-ingénierie liée au climat, et prie instamment les Parties et encourage les autres gouvernements à veiller à leur application ;

7. *Prie instamment* les Parties, et invite les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, lorsqu'ils prennent des mesures en vue de réaliser les cibles 8 et 11 ainsi que des cibles connexes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément aux circonstances, aux priorités et aux capacités nationales, d'agir conformément à l'article 20 de la Convention et en accord avec la cible 19 du Cadre, et conformément à la décision 16/— sur la mobilisation des ressources, en vue de renforcer le suivi des diverses sources de financement pour améliorer la compréhension et la transparence ;

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à évaluer, gérer et éviter ou réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur la biodiversité et sur l'intégrité des écosystèmes qui pourraient résulter des transitions économiques et sectorielles entreprises en réponse à la [crise] des changements climatiques ;

9. *Prend note* des consultations intergouvernementales sur les solutions fondées sur la nature entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en application de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

10. *Se félicite* de la décision 1/CMA.5 du 13 décembre 2023 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris^[4], en particulier de ses paragraphes 33, 34, 55, 63 d) et 163 ;

11. *Souligne* qu'il importe que les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique collaborent avec leurs homologues de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [et de la Convention sur les zones humides], et qu'ils renforcent la collaboration entre les Parties à ces conventions, afin de sensibiliser aux liens pertinents entre la biodiversité et les changements climatiques, de manière à soutenir les processus de planification nationaux pertinents, conformément aux engagements, aux circonstances et aux priorités nationales, selon qu'il convient ;

¹⁰ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹¹ Décision 14/5, annexe ; voir également la [Série technique n° 93](#) de la CDB pour des informations complémentaires.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 996, n° 14583.

12. *Invite* les organes respectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ses Parties, à envisager d'utiliser les Lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophes, pour que les Parties intègrent la biodiversité et les garanties sociales dans les mesures d'atténuation et d'adaptation ;

13. *Demande* à la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention d'inviter les Présidents des vingt-neuvième et trentième réunions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, respectivement, à examiner les possibilités de renforcer la coordination multilatérale sur les changements climatiques et la perte de biodiversité ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, notamment lorsqu'elle soutient des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, de promouvoir les synergies et une coopération plus étroite avec les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations et les processus qui intéressent la diversité biologique, et des approches intégrées pour lutter contre la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des océans ;

15. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'éviter les doubles emplois et de renforcer les synergies, selon qu'il convient, en s'inspirant du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités¹³, de faciliter la collaboration entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations, les partenariats, les initiatives et les coalitions pertinents existants pour réaliser les activités de renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de mieux faire connaître et comprendre les liens entre la biodiversité et les changements climatiques, notamment les effets des changements climatiques et de l'action climatique sur la biodiversité, et le rôle de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ;

16. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Décennie des Nations Unies pour les sciences de la mer au service du développement durable, et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'étudier les possibilités d'aborder le lien entre océan, climat et biodiversité de manière intégrée en vue d'atteindre les objectifs du Cadre ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les doubles emplois, d'élaborer un supplément aux Lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophes, fournissant des orientations et des outils facultatifs fondés sur les bonnes pratiques pour la conception, la mise en œuvre effective et l'élargissement, selon qu'il convient, de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci, afin d'appuyer la mise en œuvre des cibles 8 et 11 ainsi que des cibles connexes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, selon qu'il convient, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en prenant note des actions positives et centrées sur la Terre nourricière telles que reconnues par certains pays, conformément aux différentes circonstances, priorités et capacités nationales, y compris une mise à jour des orientations pour des garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif, sur la base des garanties existantes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

¹³ Décision 15/8, annexe I.

18. *Prie également la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les doubles emplois, d'élaborer des lignes directrices et des outils pour assurer la conservation et la restauration de la biodiversité dans un climat en mutation ;*

19. *Invite davantage la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, observateurs et autres parties prenantes à soumettre, avant mai 2025, leurs avis sur les moyens de renforcer la cohérence des politiques, y compris la possibilité d'un programme de travail conjoint entre les conventions de Rio. Ces contributions seront compilées par la Secrétaire exécutive pour le groupe de liaison conjoint des conventions de Rio, puis soumises à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion prévue avant la dix-septième session de la Conférence des Parties. De plus, la Secrétaire exécutive est priée d'inviter les secrétaires exécutifs des autres conventions de Rio à collaborer pour organiser un échange technique en 2025, [portant éventuellement sur des aspects tels que les pertes et dommages], afin d'explorer davantage les possibilités de coopération et de cohérence des politiques pour soutenir la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de [de] [son] Accord de Paris [⁴]] ;*

20. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les observateurs et les organisations compétentes, conformément au paragraphe 9 de la décision XI/20, à fournir des informations sur les mesures prises au niveau national ou à un autre niveau, selon qu'il convient, en application du paragraphe 8 w) de la décision X/33 ou de la décision IX/16 C, et prie la Secrétaire exécutive de consolider les informations communiquées et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du centre d'échange.*
